

**CONVENTION DE GESTION SOUS MANDAT
 DE PORTEFEUILLE TITRES**

Compte n°/___/___/___/___/___/___

Date d'ouverture: ___/___/___ / ___/___/___

Nom :Prénom :
 Date et lieu de naissance :
 Nationalité.....
 Profession.....
 CIN n° :délivrée le : à.....
 Adresse courrier :
 Code postal : ville:.....
 Tél.bureau.....Tél.domicile :.....
 GSM :.....
 Agissant pour le compte de.....
 CIN n° :délivrée le : à.....

OU (si le client est une personne morale)

Dénomination sociale :
 N° Registre du Commerce :
 Adresse du siège social :Tél.....
Ci-après dénommé «le mandant»

D'une part

ET

La société **MAXULA BOURSE** Intermédiaire en Bourse, agrément n°28/95 du 28/08/95, sise au centre NAWREZ - Les Berges du Lac 1053 Tunis, représentée par Monsieuren sa qualité de.....

Ci-après dénommé «le mandataire»

D'autre part

Mode d'établissement du premier contact

Publicité Démarchage Appel téléphonique
 Autre

Identifiant unique

Il est préalablement exposé que :

- La présente convention est régie essentiellement par le code des obligations et des contrats, la loi n°94-117 du 14 novembre 1994, la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières notamment ses article de 19 à 26, le statut des intermédiaires en bourse dont notamment ses articles 37 à 42 et les dispositions ci-après :
- Le mandataire, dans le cadre de ses activités courantes et en vertu de son agrément d'Intermédiaire en bourse, peut gérer pour le compte de ses clients des portefeuilles titres ;

- Le mandataire, sur la demande du client, ouvre à celui-ci un compte de gestion dans lequel sont déposés les titres et espèces qui sont gérés pour le compte du client ;
- Le mandant a pris connaissance des obligations et droits que met à sa charge ou lui confère la réglementation en vigueur ;
- Le mandataire s'est assuré de la qualité et de la capacité du contractant à s'obliger et l'a informé de l'étendue des engagements à prendre et des pouvoirs accordés ainsi que de la nature des risques des marchés.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER - MANDAT

Conformément aux articles du 39 à 42 du décret N°99-2478 du premier Novembre 1999, Le mandant donne pouvoir au mandataire, qui l'accepte de gérer en son nom et pour son compte l'ensemble des actifs monétaires, valeurs mobilières et autres titres déposés sur son compte ouvert sur les livres du mandataire sous le numéro ci haut indiqué.

Le mandataire sera seul à pouvoir effectuer, au cours du mandat, tous apports ou retraits sur le compte ci-dessus visé.

ARTICLE 2 - MODE DE GESTION

Le mandant informé des risques du marché opte, quant à la nature de la gestion, pour la catégorie suivante :

- Client prudent** dans ses placements : c'est le cas d'un portefeuille dont la part en actions ne doit pas dépasser 40% du total de la mise initiale. Le reste est composé d'obligations ou des actions des OPCVM obligataires ;
- Client acceptant un risque modéré** dans ses placements : c'est le cas d'un portefeuille dont la part en actions ne doit pas dépasser 60% du total de sa mise initiale;
- Client acceptant le haut risque** dans ses placements : c'est le cas d'un portefeuille composé pour au moins 80% d'actions de la cote, le reliquat en obligations ou des actions des OPCVM obligataires. Les liquidités dans l'attente d'un achat sont placées en OPCVM obligataires.

Le mandant peut, par écrit, mettre en place des restrictions particulières au mandat qu'il a confié au mandataire, comme par exemple l'interdiction d'opérer sur certaines valeurs.

ARTICLE 3 OPERATIONS AUTORISEES

Pour la gestion du portefeuille, le mandant autorise le mandataire à exécuter de sa propre initiative les opérations énumérées ci-après :

- **Acheter**
 - Toute valeur mobilière inscrite aux marchés de la bourse de Tunis ;
 - Toute action de SICAV ou part de fond commun de placement;
 - Et tous droits s'y rattachant.
- **Vendre**
 - Toute valeur mobilière, action SICAV, part de fonds commun de placement, titres de créance ou tout autre produit financier faisant partie du portefeuille géré ;
 - et tout droit s'y rattachant.
- **Souscrire :**
 - Aux augmentations des capitaux ou toute émission d'actions nouvelles des sociétés inscrites à l'un des marchés de la bourse ou faisant appel public à l'épargne ;
 - Aux émissions d'obligations ;
 - A tout titre de créance tel que les bons de trésor, les billets de trésorerie ou certificat de dépôt.
- **Donner toutes instructions** pour percevoir les dividendes, intérêts et autres revenus liés aux titres détenus en portefeuille.

ARTICLE 4 - ORDRES INITIES PAR LE MANDANT

Si le mandant souhaite disposer de son portefeuille pour des opérations ponctuelles, sa propre signature sur les documents y afférents devient nécessaire et dégage, de ce fait, la responsabilité du mandataire. Dans ce cas l'ordre initié par le mandant doit porter la mention « opération sollicitée par le client »

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

Le mandant s'engage à mettre à la disposition du mandataire la somme de
..... Le mandant pourra à n'importe quel moment augmenter les sommes à placer dans le cadre de ce contrat. Il pourra en outre diminuer son apport en informant le mandataire suffisamment à l'avance et sous réserves de disponibilités de liquidités dans le portefeuille.

Le mandant peut à tout moment demander par écrit au mandataire de réaliser tout ou partie de l'actif du compte et de lui en verser le produit. Dans ce cas le mandataire devra accorder la priorité à cette réalisation selon les possibilités du marché.

Le mandataire s'engage à gérer le portefeuille et les sommes qui lui sont confiés au mieux des intérêts du mandant avec la diligence requise d'un professionnel et

agissant conformément à la réglementation et aux usages boursiers.

Le mandataire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion des avoirs du mandant, conformément à l'objectif de gestion défini à l'article 2 de la présente convention, et à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Le mandataire agira en tant que professionnel. A ce titre, il ne sera tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultat.

Le mandant reconnaît avoir pleine connaissance de l'étendue des risques financiers pouvant découler des opérations exécutées dans le cadre du présent mandat et ne pourra en conséquence, opposer au mandataire ni le niveau de performance de la gestion, ni les pertes dues à la conjoncture économique et boursière pour contester la gestion de ce dernier.

ARTICLE 6 - INFORMATION DU MANDANT

Le mandataire envoie au mandant, dans les cinq jours ouvrables qui suivent celui de la réalisation des opérations de bourse, un avis d'exécution.

Le mandataire fait parvenir au mandant un relevé trimestriel reprenant notamment le détail de la composition du portefeuille ainsi qu'un compte rendu trimestriel faisant état de l'évaluation du portefeuille et du résultat de gestion sur la période écoulée.

En outre, le mandataire adressera au mandant à la fin de chaque année, et à tout moment sur sa demande toute information sur le compte géré.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE REMUNERATION

La rémunération du le mandataire est composée des frais d'ouverture, de transfert, de clôture, de tenue de compte, d'une commission de gestion, d'une commission d'intéressement calculée sur le résultat positif, à la fin de chaque année, et d'une commission de courtage sur chaque opération de placement.

On entend par résultat positif la différence entre la valeur du portefeuille en fin de la période et sa valeur au début de la période auquel on ajoute les revenus de ce portefeuille reversés au client entre les deux périodes de calcul.

Les services fournis par le mandataire au mandant seront facturés selon le barème en annexe à la présente convention.

Le mandant autorise expressément le mandataire à prélever directement sur le compte les commissions et frais relatifs aux transactions boursières (les commissions de courtage revenant à l'intermédiaire en Bourse, les commissions de négociations boursières versées à la BVMT, les frais dus à TUNISIE CLEARING, les taxes, impôts et toutes autres sommes dues au titre de ces transactions à des tiers).

Le mandant accepte les termes de ces conditions tarifaires et s'engage à supporter les commissions et frais en vigueur à ce jour.

Toute modification de ce barème devra être portée à la connaissance du mandant trente jours avant qu'elle ne prenne effet et sera considérée acceptée, sauf contestation écrite dans le délai prescrit.

ARTICLE 8 - AUTRES FRAIS

Le mandant s'engage de supporter les commissions et frais dus à la Bourse de Valeurs Mobilières de Tunis, selon les conditions tarifaires en vigueur, et autorise expressément le mandataire à les prélever directement sur son compte.

ARTICLE 9 - DUREE ET RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction. Il peut être résilié à tout moment, par le mandant ou le mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par le mandataire ne prend effet qu'à l'expiration d'un préavis de 5 jours de bourse à compter de la réception de la lettre recommandée par le mandant.

La résiliation par le mandant prend effet dès la réception de la lettre recommandée par le mandataire.

Au plus tard le jour de la date d'effet de la résiliation, le mandataire arrête un compte rendu faisant apparaître les résultats de gestion pour la dernière période considérée, et dresse un relevé du portefeuille.

Le décès du mandant ou la perte de sa capacité à s'engager mettent fin au présent contrat. Les actes accomplis par le mandataire dans l'ignorance de ces événements (décès, faiblesse d'esprit, ...) sont opposables au mandant ou à ses ayants droits.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les litiges seront résolus à l'amiable entre les deux parties, à défaut il sera fait recours devant le Conseil du Marché Financier. Si le différend persiste, seules les juridictions de Tunis seront compétentes.

Fait à Tunis, le

En deux exemplaires dont l'un sera remis au client.

LE MANDANT

Inscrire à la main

"Lu et approuvé bon pour pouvoir "

LE MANDATAIRE

Inscrire à la main

"Bon pour réception"